

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE DU CONTENTIEUX

SECRÉTARIAT JURIDIQUE

D<sup>no</sup> N<sup>o</sup>

N<sup>o</sup> 6277 V

Service Central :

Région :

OBJET DE LA CONSULTATION

Mercier - Guerin

~~Garde~~ ~~Att~~ Primes en la 1<sup>re</sup> semaine

Garde-barrière mariée en un duplicitaire

D'une C<sup>ie</sup> de chemins de fer secondaires.

Qui doit percevoir la prime en la 1<sup>re</sup> semaine.

; Aff. :

Mercier - Guerin

Références :

Observations :

S.

Paris, 3 Octobre 2  
45 rue St-Lazare

S.J.

2677V

Monsieur,

Aff<sup>o</sup>: MERCIER

En réponse à votre lettre du 28 Septembre, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'étant donné que M. GUERIN travaillait au moment de la naissance de son premier enfant, nous considérons que c'est à la Cie des chemins de fer secondaires dont il dépendait à cette époque ou à sa Caisse de Compensation, qu'incombe le paiement de la prime à la 1<sup>ère</sup> naissance. Il n'en serait autrement que si M. GUERIN avait travaillé moins de 20 jours, au cours de la période de référence définie par la Circulaire du 15 Mars 1940. Cette période s'entend des 3 mois qui ont précédé le mois au cours duquel a été formulée la demande, si celle-ci est antérieure à la naissance, du mois au cours duquel s'est produit la naissance dans le cas contraire (Manuel Pratique des Allocations familiales - 1<sup>è</sup> partie p. 59 - 2<sup>è</sup> partie p. 386).

Il est à noter que la prime à la première naissance est payable en deux fractions égales : l'une, lors de la naissance, ou immédiatement après la demande, si celle-ci est faite après la naissance, l'autre, à l'expiration du 6<sup>e</sup> mois qui suit la naissance, à condition que l'enfant soit encore vivant à cette date et à la charge de ses parents.

En l'espèce, la 2<sup>e</sup> fraction est due depuis le 27 juin 1942. A cette date, M. GUERIN appartenait encore à la Cie des Chemins de fer secondaires.

Cette Compagnie serait d'ailleurs, dans tous les cas, débitrice de cette deuxième fraction, la prime étant due en totalité par l'employeur débiteur de la première fraction.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

LE CHEF DU CONTENTIEUX,

Monsieur PRUDHOMME  
Greffier de la Justice de Paix  
à MONTMIRAIL (Marne)

*J. Bureau*

Beaus. S. 3.

D 2677v.

Maurice Prudhomme

8

Merci

Melle Privat  
première de faire copie

Bureau de la Justice de Paix

Mantenoire (Morue)

Monsieur,

En réponse de votre lettre du 28 septembre, j'ai  
 l'honneur de vous faire connaître qu'il s'agit  
 d'abord de M<sup>me</sup> ~~Gué~~ Guérier ~~honnoraire~~ ~~de~~  
 son moment de la naissance de son premier  
<sup>concordant</sup> ~~avec~~ <sup>de</sup> la loi de chemins de fer  
 de 1843 dont il dépendait de cette époque du  
 Code de Compensation, qui incombe le plus  
 souvent de la prime de la 1<sup>re</sup> naissance. Il  
 n'en va pas autrement que si M. Guérier  
 avait travaillé moins de 20 jours, au cours  
 de la période de référence définie par  
 la circulaire du 15 mars 1940 - cette période  
 s'étend des 3 mois précédents le mois  
 au cours duquel a été formulée la demande  
 si celle-ci est antérieure à la naissance, de  
 mai au cours duquel s'est produite la naissance  
 dans le cas contraire (Manuel Pratique des Allocations  
 Familiales - 1<sup>re</sup> partie p. 59 - 2<sup>e</sup> partie p. 386)  
 Il est à noter que la prime de la première

1/10



DIRECTION

CONTENTIEUX

Rappeler très exactement dans la réponse  
l'indication ci-dessous :

C. X. BUREAU

N° .....

Affaire .....

Paris, le ..... 192.....

20, Rue de Rome (8<sup>e</sup> arr<sup>t</sup>)

Téléphone : Wagram 54-45

Adresse Télégraphique : FERÉTADIR-CONTENTIEUX-PARIS

Affaire

Accident du Travail - Loi du 9 avril 1898

AVIS DE DÉCISION

Par décision du Monsieur le Direc-  
teur Général a alloué à chacun des époux  
père et mère de M.  
en raison de l'accident mortel dont cet agent a été victime  
en service le  
égale à 10 % d'un salaire de base de ..... ramené à  
une rente annuelle et viagère de .....  
par application de la loi du 5 août 1920.

Lesdites rentes payables par trimestre échu les 1<sup>er</sup>  
janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, 1<sup>er</sup> octobre de chaque année  
à partir du ..... le lendemain du décès de M

La dépense nécessaire au paiement des arrérages sera im-  
putée au compte "Réserve pour engagements envers les victimes  
d'accidents du travail".

Pour application transmise à M. le Chef du Service de  
la Comptabilité Générale.

Montmirail le 28 septembre 1942.

24, rue de Châlons.



Monsieur le Chef du Contentieux  
des Grands Réseaux Français.

45, rue Saint Lazare.

PARIS 9°.



Monsieur le Chef du Contentieux,

Madame Yvette MERCIER, garde barrière à la  
Pierre-aux-Moines, commune de Bergères-sous-Montmirail  
épouse de Monsieur Lucien GUERIN, m'a chargé de vous  
exposer ce qui suit:

Elle est accouchée d'un enfant prénommé  
Lucien-Abel, à Bergères, le 27 décembre 1941.

Son mari, qui travaillait à l'époque en  
qualité d'employé auxiliaire à la Compagnie des  
chemins de fer secondaires dont le siège est à Pro-  
vins, avait formé une demande de prime à la natalité  
à la suite de la naissance de son 1<sup>o</sup> enfant.

M. GUERIN ayant trouvé un emploi plus rému-  
nérateur a quitté cette Compagnie le 1<sup>o</sup> juillet 1942  
et de ce fait celle-ci s'est refusée à servir d'in-  
termédiaire auprès de la Caisse de compensation, ce  
qui empêche M. GUERIN de toucher la prime à la 1<sup>o</sup>  
naissance.

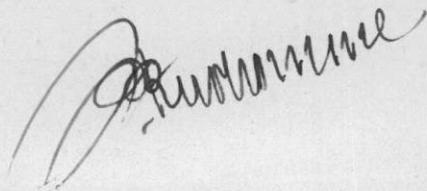
Sur une demande de Madame GUERIN-MERCIER  
à Monsieur le Préfet de la Marne, il lui a été répon-  
du qu'elle devrait s'adresser à la Compagnie des  
chemins de fer français pour obtenir satisfaction.

Voulez-vous bien me faire connaître si Madame GUERIN-MERCIER peut vous envoyer sa demande de prime à la 1<sup>re</sup> naissance qui doit être accompagnée, je crois, d'un bulletin de naissance, d'un certificat de l'enfant, d'une déclaration attestant que celui-ci est à la charge de ses parents et d'une attestation médicale de maternité!

Je ne sais si vous êtes compétent pour me répondre, sinon je vous demanderai de transmettre ma correspondance au bureau qui est chargé de cette question.

Je vous remercie à l'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef du contentieux l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'P. Guerin-Mercier', written in a cursive style.



Monsieur PRUDHOMME.

Greffier de Paix.

MONTMIRAIL (Marne).